

relatif aux comités techniques paritaires, chaque organisation syndicale fait connaître au directeur ou au chef de service le nom des représentants appelés à occuper les sièges de membres titulaires et de membres suppléants qui lui ont été attribués.

**Art. 13.** – Sans préjudice des dispositions prévues au huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur ou le chef de service, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

**Art. 14.** – Le directeur du personnel, des services et de la modernisation et les directeurs ou chefs de services énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 2003.

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du personnel, des services et de la modernisation :  
*Le chef de service,*  
P. BERG

*Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :  
*Le sous-directeur,*  
Y. CHEVALIER

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**Arrêté du 21 octobre 2003 portant approbation de modifications d'une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**  
NOR : SANG0324319A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 21 octobre 2003, la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Drogues alcool tabac info service » est reconduite pour une durée de trois ans, à partir du 15 décembre 2002 et jusqu'au 14 décembre 2005.

**Arrêté du 24 octobre 2003 fixant la répartition entre les régimes obligatoires d'assurance maladie de la participation au financement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés pour 2003**  
NOR : SANS0324270A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 174-1-4 ;  
Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, notamment son article 26 ;  
Vu le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 28 janvier 2003 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 31 janvier 2003.

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article 26 de la loi du 20 décembre 2002 susvisée, le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2003 est de 450 millions d'euros.

**Art. 2.** – Le montant de la participation de chaque régime obligatoire d'assurance maladie au titre de l'année 2003, qui sera versé à la Caisse des dépôts et consignations dans les délais prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 décembre 2001 susvisé, est fixé de la façon suivante :

RÉGIME	MONTANT (en euros)
Régime général d'assurance maladie des salariés.....	377 806 424
Assurance maladie des exploitants agricoles.....	23 728 815

RÉGIME	MONTANT (en euros)
Assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.....	17 758 058
Assurance maladie des salariés agricoles.....	11 666 183
Société nationale des chemins de fer français.....	6 187 684
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	5 330 187
Caisse nationale militaire de sécurité sociale.....	4 460 274
Assurance maladie des marins salariés du commerce, de la pêche et de la plaisance.....	1 125 391
Régie autonome des transports parisiens.....	786 204
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.....	446 202
Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes.....	390 699
Banque de France.....	225 828
Chambre de commerce et d'industrie de Paris.....	44 172
Assemblée nationale.....	42 516
Port autonome de Bordeaux.....	1 363

**Art. 3.** – Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :  
*Le sous-directeur du financement de la sécurité sociale,*  
J.-L. RUY

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
F. CARAYON